

5. CHARGES LOCATIVES

Le Locataire s'engage à prendre à sa charge tous les frais de fonctionnements de la maison dûs pendant la période d'occupation des lieux, notamment :

Consommation Individuelle :

Eau

Mazout / Gaz / Palletts

Électricité

Internet / Téléphone/ Télé

Poubelles (ordures, papier, verres, bio)

Frais d'entretien annuel ou *si besoin :

Chaudière / Système de chauffage

Jardin et ses alentours

Ramonage cheminées

*Filtre à eaux

Remplacement des filtres (hotte, VMC, ventilations...)

*Sel détartrage

*Contrôle des détecteurs de fumée

Autre :

Canalisation et tuyauterie

Autre :

Les taxes de canalisation, égouts, d'eau, d'enlèvement des déchets sont également à la charge du Locataire. L'impôt foncier et tous autres impôts et taxes relatives à la propriété sont toujours à charge du Bailleur, conformément aux dispositions légales.

Conformément aux dispositions légales, le Locataire paiera en sus du loyer des avances mensuelles de (*en chiffres et en lettres*) :

Chaque année, un décompte précis et détaillé des charges communes sera remis par le Bailleur au Locataire.

À chaque date anniversaire de l'entrée en jouissance, le Bailleur aura la faculté de modifier le montant des avances mensuelles ci-dessus, ceci dans une manière raisonnable compte tenu du décompte annuel des charges réelles précédent et/ou des prévisions raisonnables à la hausse ou à la baisse au niveau des coûts de l'énergie et des autres charges prévisibles à supporter par le Locataire.

Suite à l'expiration du présent bail, le Bailleur devra présenter au Locataire le décompte définitif des charges dès que possible et en tout cas dans un délai de 6 (six) mois.

